

C. PCT 1690

Le 9 septembre 2025

Madame,
Monsieur,

Notification concernant les documents de brevet et les documents relatifs à des modèles d'utilité mis à disposition conformément à la règle 34

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office national au sens de l'article 2.xiii) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Cette définition couvre à la fois les offices nationaux des États contractants du PCT et les offices régionaux chargés de la délivrance des brevets qui assument des obligations et exercent des pouvoirs en vertu du PCT et de son règlement d'exécution.

À sa cinquante-cinquième session tenue du 6 au 14 juillet 2023, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté les modifications apportées aux règles 34, 36 et 63 avec effet au 1^{er} janvier 2026 (voir l'annexe II du document PCT/A/55/2 et le paragraphe 32 du document PCT/A/55/4). La règle 34.1.d)i), en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, exige d'un office qu'il notifie au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) s'il souhaite mettre ses documents de brevet à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale à fins de consultation dans le cadre de la documentation minimale mentionnée à la règle 34.1.b)i), ou s'il souhaite mettre ses documents de modèle d'utilité à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale à des fins de consultation en vertu de la règle 34.1.c). Les exigences techniques et en matière d'accessibilité concernant la mise à disposition des documents de brevet ou des documents relatifs à des modèles d'utilité sont précisées à l'annexe H des instructions administratives du PCT en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 (voir la circulaire C. PCT 1672 datée du 19 juin 2024).

/*...

./. Un modèle destiné aux offices souhaitant faire une notification en vertu de la règle 34.1.d)i) figure à l'annexe de la présente circulaire et sera mis à disposition sur le site Web de l'OMPI. Conformément à la règle 34.1.e), le Bureau international validera la disponibilité des documents notifiés en vertu de la règle 34.1.d)i) et publiera dans la Gazette du PCT les informations relatives aux documents concernés et la date à partir de laquelle ils feront partie de la documentation minimale. Le paragraphe 23 de l'annexe H des instructions administratives du PCT exige que cette date soit postérieure d'au moins deux mois à la date de publication dans la Gazette du PCT.

Afin que le Bureau international puisse procéder aux validations nécessaires et publier les informations requises dans la Gazette PCT avant la fin du mois d'octobre 2025, les offices qui souhaitent que leur collection de brevets soit incorporée dans la documentation minimale du PCT au 1^{er} janvier 2026 devront envoyer la notification prévue à la règle 34.1.d)i) au Bureau international avant le 1^{er} octobre 2025. À cet égard, il est rappelé aux offices agissant en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international que, conformément aux règles 36.1.ii) et 63.1.ii), en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026, ils sont tenus de mettre à disposition leurs documents de brevet pour consultation par d'autres administrations dans le cadre de la documentation minimale du PCT. En outre, tout autre office dont la collection de brevets fait actuellement partie de la documentation minimale du PCT devra envoyer une telle notification au Bureau international avant le 1^{er} octobre 2025 s'il souhaite que l'incorporation de sa collection dans la documentation minimale du PCT se poursuive sans interruption après le 1^{er} janvier 2026. L'inventaire des documents de brevet faisant partie de la documentation minimale du PCT jusqu'au 31 décembre 2025 figure dans la partie 4.1 du *Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété intellectuelle*, accessible sur le site Web de l'OMPI.

Tout office dont les documents de brevet ne font pas actuellement partie de la documentation minimale du PCT, et ne seront pas ajoutés à la documentation minimale à compter du 1^{er} janvier 2026, devra également utiliser le modèle fourni pour informer le Bureau international à une date ultérieure, lorsque l'office souhaitera ajouter sa collection de brevets ou de modèles d'utilité à la documentation minimale du PCT, après avoir mis les documents à disposition conformément aux exigences figurant à l'annexe H des instructions administratives du PCT. Les offices devront également utiliser le modèle fourni s'ils ont effectué une notification antérieure, mais qu'ils sont tenus d'effectuer une notification ultérieure en raison d'un changement dans le type, le format ou la source des documents figurant dans la notification initiale, comme la mise à disposition pour la première fois d'une série de documents antérieurs en texte intégral.

Les notifications en vertu de la règle 34.1.d)i) et toute demande de renseignements concernant la présente circulaire ou les exigences et la procédure à suivre pour ajouter une collection de brevets ou de modèles d'utilité à la documentation minimale du PCT doivent être envoyées par courrier électronique à la Division du développement fonctionnel du PCT à l'adresse pct.bdd@wipo.int.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Lisa Jorgenson
Vice-directrice générale
Secteur des brevets et de la technologie

Pièce jointe : Annexe – Modèle de notification selon la règle 34.1.d)i) du PCT

NOTIFICATION SELON LA REGLE 34.1.D)I) DU PCT

Cette notification, une fois remplie, doit être envoyée par courrier électronique sous forme de document Word au Bureau international à l'adresse suivante : pct.bdd@wipo.int.

Nom de l'office :

Pays (ou région) d'origine de la collection :

Personne remplissant la présente notification

Nom :

Fonctions :

Service :

Tél. :

Mél. :

À compter du **[DATE]**, les documents suivants sont mis par l'office à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale.

Type de document	Code selon la norme ST.16	Dates de publication		Format des documents	Source des documents
		De	À		
Sélectionnez un élément.		Cliquez ou appuyez pour saisir une date	Cliquez ou appuyez pour saisir une date	Sélectionnez un élément.	Sélectionnez un élément.
Sélectionnez un élément.		Cliquez ou appuyez pour saisir une date	Cliquez ou appuyez pour saisir une date	Sélectionnez un élément.	Sélectionnez un élément.
Sélectionnez un élément.		Cliquez ou appuyez pour saisir une date	Cliquez ou appuyez pour saisir une date	Sélectionnez un élément.	Sélectionnez un élément.
Sélectionnez un élément.		Cliquez ou appuyez pour saisir une date	Cliquez ou appuyez pour saisir une date	Sélectionnez un élément.	Sélectionnez un élément.
Sélectionnez un élément.		Cliquez ou appuyez pour saisir une date	Cliquez ou appuyez pour saisir une date	Sélectionnez un élément.	Sélectionnez un élément.

Notes pour compléter le tableau

Veuillez sélectionner les éléments dans le menu déroulant pour chaque colonne, en indiquant les périodes applicables. Par exemple, si une collection nationale de brevets est disponible en texte intégral à partir du 01-01-2020, en PDF du 01-01-1950 au 31-12-2019 et sur papier du 01-01-1920 au 31-12-1949, il convient de l'indiquer sur trois lignes distinctes.

Pour le format de publication actuel d'un document, la date de la colonne "Au" doit être laissée en blanc. Ajoutez des lignes supplémentaires au tableau si nécessaire.

Le type de document (règles 34.1.a) et c)) peut inclure :

- les demandes de brevet national [régional] publiées;
- les brevets nationaux [régionaux] publiés;
- les certificats d'utilité (France uniquement);
- les certificats d'inventeur (Russie au nom de l'ex-Union soviétique uniquement);
- les modèles d'utilité.

Le code ST.16 doit correspondre au code de la norme ST.16 de l'OMPI destinée à indiquer les types de documents de brevet. Cette colonne est facultative mais il est vivement recommandé de la remplir pour faciliter l'établissement de l'inventaire des documents de brevet formant la documentation minimale du PCT dans la partie 4.1 du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*. Des informations plus détaillées sur les codes de type de document utilisés par les offices figurent dans la partie 7.3.2 du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*.

Format des documents :

Les publications à partir du 1^{er} janvier 2026 doivent être disponibles en texte intégral (ST.36 XML, ST.96 XML ou texte brut). Le texte en PDF se prêtant à la recherche n'est pas un texte intégral à cette fin.

Pour les autres textes ou images en ligne, vous pouvez indiquer le format sous le tableau.

Source : (l'un des deux premiers devrait être indiqué au moins pour les publications à partir du 1^{er} janvier 2026)

Référentiel en ligne de cet office.

Référentiel en ligne hébergé par [hôte] pour le compte de cet office – Veuillez préciser l'office hôte sous le tableau.

Collections disponibles sur demande.

[Fin de l'annexe et de la circulaire]